



**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'Environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°2024 – 013301 ;**
  - **création de bâtiments hospitaliers et d'un parking attenant sur la commune de Pont-Saint-Esprit (Gard) ;**
  - **déposée par le centre hospitalier de Pont-Saint-Esprit ;**
  - **reçue le 24 mai 2024 et considérée complète le 15 juillet 2024 ;**
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 16 juillet 2024 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Gard en date du 16 juillet 2024 :

**Considérant la nature du projet :**

- qui consiste en l'extension du centre hospitalier de Pont-Saint-Esprit sur un secteur de 8 270 m<sup>2</sup> environ, via la réalisation des opérations suivantes :
  - la construction d'un bâtiment hospitalier d'imagerie, d'un pôle santé et d'un EHPAD (30 chambres) ;
  - la création d'un nouveau parking de 90 places avec la mise en place d'ombrières photovoltaïques ;
- qui comprend au droit de l'ensemble du site :
  - la renaturation d'une partie du parking existant sur le centre hospitalier (45 places) avec la désimpermeabilisation et la végétalisation du site (création d'un « jardin de pluie ») ;
  - le maintien d'une vingtaine de places de stationnement du parking actuel ;
  - le réaménagement du parvis de l'hôpital existant, de la voirie et du cheminement ;

- l'agrandissement et l'aménagement de 5 ouvrages de gestion des eaux pluviales (bassins, jardins de pluie, noues) sur une emprise cumulée de 1 243 m<sup>2</sup>, offrant un volume utile total de 629 m<sup>3</sup> ;
- la réalisation d'aménagements paysagers comprenant la plantation de 45 arbres ;
- qui prévoit une phase de travaux d'environ 15 mois, entre décembre 2024 et mars 2026 ;
- qui relève de la rubrique n° 41.a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- rue Philippe le Bel, sur tout ou partie des parcelles cadastrales n° 143, 192, 195, 197, 260, 261, 262 et 264 de la section « AX » appartenant au territoire de la commune de Pont-Saint-Esprit ;
- au sein d'un secteur déjà aménagé (parvis et parking existants du centre hospitalier) et d'une prairie attenante au centre, régulièrement entretenue et présentant un intérêt écologique « très faible » selon le pré-diagnostic réalisé dans le cadre du projet ;
- en dehors des zones inondables identifiées par le plan des surfaces submersibles du Rhône amont et par l'atlas des zones inondables ;
- en dehors de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), de sites Natura 2000 ou de sites classés au titre du Code de l'Environnement ou du Patrimoine ;

**Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine ne devraient pas être significatifs** compte tenu :

- de la nature et de l'ampleur modérée des travaux et des aménagements prévus sur un secteur positionné en continuité du tissu urbain existant et dépourvu d'intérêts écologiques notables ;
- des engagements du maître d'ouvrage à mettre en place des mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet, dès sa conception, en phase chantier et en phase d'exploitation, notamment :
  - la désimperméabilisation et la végétalisation d'une partie de l'espace accueillant l'actuel parking du centre hospitalier ;
  - le respect des préconisations géotechniques et écologiques proposées dans les études réalisées dans le cadre du projet ;
  - l'aménagement d'ouvrages de gestion des eaux pluviales afin de compenser l'imperméabilisation des sols générée par le projet ;
  - l'utilisation d'essences locales et adaptées au climat méditerranéen pour les plantations réalisées dans le cadre du projet ;
  - l'arrosage des espaces verts à l'aide d'un système de goutte-à-goutte ;
  - l'extension de l'éclairage du parking la nuit ;
  - la mise en place d'une gestion adaptée et réglementaire des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) générés par les activités médicales ;

**Considérant que le projet devra se conformer aux prescriptions établies dans le cadre de l'instruction réalisée au titre des articles L.214-1 et R.214-1 du Code de l'Environnement (dossier « Loi sur l'Eau ») ;**

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de création de bâtiments hospitaliers et d'un parking attenant sur la commune de Pont-Saint-Esprit (Gard), objet de la demande n°2024 – 013301, n'est pas soumis à étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Toulouse,

Pour le préfet et par délégation  
pour le directeur régional et par délégation,  
La cheffe du département autorité environnementale

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.*

**Le recours gracieux** doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région  
DREAL Occitanie  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9